

4
ARRETE N° 2015-855 /MEMEASFP/CAB du 30 DEC 2015
portant application du barème des salaires minima
catégoriels conventionnels de 2015

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu le décret n° 65-131 du 02 avril 1965, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu le décret n° 95 -542 du 14 juillet 1995 relatif à la composition et à la durée du mandat des Membres de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 Juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n° 2014-89 du 12 mars 2014 et n° 2015-334, n° 2015-335, n° 2015-336 du 13 mai 2015 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-802 du 21 novembre 2013, n° 2015-445, n° 2015-446 ; n° 2015-447, n° 2015-448, n° 2015-449 du 24 juin 2015 ;
- Vu le décret n° 2013-791 du 20 novembre 2013 portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, en abrégé SMIG ;
- Vu le décret n° 2014-320 du 04 juin 2014 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle ;
- Vu la recommandation de la Commission Indépendante Permanente de Concertation relative aux négociations de branches sur la revalorisation du barème des salaires minima catégoriels conventionnels du 06 mars 2015;
- Vu le procès-verbal de la séance de la Commission Consultative du Travail du 18 novembre 2015 ;
- Vu les observations complémentaires de la Commission Indépendante Permanente de Concertation du 26 novembre 2015,

ARRETE

Article 1 : Le barème des salaires minima catégoriels conventionnels est revalorisé par secteur d'activité tel qu'il suit:

N°	SECTEURS D'ACTIVITES	TAUX DE REVALORISATION	DATE DE PRISE D'EFFET
1	Banque	11%	1 ^{er} janvier 2015
2	Assurance	11%	1 ^{er} janvier 2015
3	Agricole, Elevage et Forestier, Haras, Entreprises de Marais Salants, d'Entretien et de mise en état des jardins	8%	1 ^{er} janvier 2015
4	Production agricole	8%	1 ^{er} janvier 2015
5	Entreprises pétrolières de distribution	8,17%	1 ^{er} janvier 2015
6	Entreprises pétrolières d'exploration-production	7%	1 ^{er} janvier 2015
7	Industrie polygraphique	8%	1 ^{er} janvier 2015
8	Industrie mécanique-Industries extractives et prospection minière- Industrie alimentaire, Industrie des corps gras, Industrie chimique et autres, Transport	8%	1 ^{er} janvier 2015
9	Industrie du bois	8%	1 ^{er} janvier 2015
10	Commerce, Distribution, Négoce et Professions libérales	9%	1 ^{er} janvier 2015
11	Gens de maison	<ul style="list-style-type: none">• 2^{ème} catégorie : 10% pour tenir compte du niveau du SMIG• 3^{ème} catégorie à la 7^{ème} catégorie : 9%	1 ^{er} janvier 2015
12	Hôtellerie –Tourisme	9%	1 ^{er} janvier 2015
13	Industrie textile	8%	1 ^{er} janvier 2015
14	Dockers (SEMPA/BMOD)	13%	1 ^{er} janvier 2015
15	Industrie de transformation de thon	8%	1 ^{er} janvier 2015
16	Bâtiment, Travaux Publics et activités connexes	9%	1 ^{er} janvier 2015
17	Groupement Interprofessionnel de l'Automobile, Matériels et Equipements (GIPAME)	S'aligne sur les taux déjà obtenus par : <ul style="list-style-type: none">- Industrie mécanique : 8 %- Commerce : 9 %	1 ^{er} janvier 2015

18	Sécurité privée	6%	1 ^{er} janvier 2015
19	Industrie du sucre	9%	1 ^{er} janvier 2015
20	Instituts de recherche	8%	1 ^{er} janvier 2015
21	Transport de fonds et valeurs	7%	1 ^{er} janvier 2015
22	Auxiliaires du transport	8%	1 ^{er} janvier 2015
23	Transport aérien	8%	1 ^{er} janvier 2015
24	Nettoyage et salubrité	8%	1 ^{er} janvier 2015
25	Secteur maritime : Armement au commerce	5 % applicable au barème de l'entreprise Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage (IRES), étendu à l'ensemble des opérateurs du secteur	1 ^{er} janvier 2015
26	Secteur maritime : Pêche fraîche	Confère nouveau barème	18 novembre 2015

Article 2 : Le taux de revalorisation obtenu dans chaque secteur d'activité est d'application uniforme pour toutes les catégories professionnelles concernées à l'exclusion de la 1^{ère} catégorie (SMIG et SMAG).

Article 3 : Les augmentations octroyées par les entreprises à l'ensemble de leurs salariés depuis 1998 ainsi que les « à valoirs » sur augmentations légales ou conventionnelles sont à prendre en compte dans l'application du nouveau barème.

Article 4 : Le champ d'application de ce barème des salaires s'étend aux secteurs non régis par la Convention Collective Interprofessionnelle du 20 juillet 1977.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera. / 4

Fait à Abidjan, le 30 DEC 2015



MOUSSA DOSSO

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République.....	01
- Premier Ministre.....	01
- Secrétariat Général du Gouvernement...	01
- MEMEASFP	01
- Autres Ministères	35
- Patronat	02
- Organisations de Travailleurs	05
- JORCI	01